

Cour d'Appel de Paris

Tribunal de Grande Instance de Bobigny

Débats du : 19/06/2014

Jugement du : 03/07/2014

14ème chambre correctionnelle

N° minute : 326/14

N° parquet : 13039000200

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Bobigny le TROIS
JUILLET DEUX MILLE QUATORZE,

Composé de :

Madame MOLLARET Laurence, présidente,

Mademoiselle ROYAL Emilie, assesseur,

Madame RAPILLY Eve, assesseur,

Assistées de Madame DA COSTA Sophie, greffier,

en présence de Madame COUTANT Elise, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE, près ce tribunal,
demandeur et poursuivant

ET

PRÉVENUE :

représentant légal, Mme _____, pris en la personne de son
, non comparante.

Adresse :

ROYAUME-UNI

non comparant et représenté lors des débats par Maître VAN DER

MEULEN Philippe et Maître MARIAN Maud (R 63), avocats au barreau de PARIS, (*non comparant non représenté lors du délibéré*)

Prévenu des chefs de :

DISCRIMINATION PAR PERSONNE MORALE À RAISON D'UN HANDICAP - OFFRE OU FOURNITURE D'UN BIEN OU D'UN SERVICE faits commis le 11 octobre 2009 à ROISSY AÉROPORT CHARLES DE GAULLE

DISCRIMINATION PAR PERSONNE MORALE À RAISON D'UN HANDICAP - OFFRE OU FOURNITURE D'UN BIEN OU D'UN SERVICE faits commis entre le 26 juillet 2008 et le 13 mai 2011 à ROISSY AÉROPORT CHARLES DE GAULLE

PRÉVENUE :

Nom : épouse

née le à
de et de
Nationalité : française

demeurant :

Situation pénale : libre

comparante et assistée lors des débats de Maître GUENEZAN Isabelle (E 725), avocat au barreau de PARIS, (*non comparante non représentée lors du délibéré*)

Prévenue du chef de :

DISCRIMINATION À RAISON D'UN HANDICAP - OFFRE OU FOURNITURE D'UN BIEN OU D'UN SERVICE faits commis le 11 octobre 2009 à ROISSY AÉROPORT CH DE GAULLE

PRÉVENUE :

La SAS , prise en la personne de son représentant
légal, Monsieur , non comparant.

Adresse :

non comparante et représentée lors des débats par Maître GUENEZAN

Isabelle (E 725), avocat du barreau de PARIS, (*non comparante non représentée lors du délibéré*)

Prévenu des chefs de :

DISCRIMINATION PAR PERSONNE MORALE À RAISON D'UN HANDICAP - OFFRE OU FOURNITURE D'UN BIEN OU D'UN SERVICE faits commis le 11 octobre 2009 à ROISSY AÉROPORT CHARLES DE GAULLE

DISCRIMINATION PAR PERSONNE MORALE À RAISON D'UN HANDICAP - OFFRE OU FOURNITURE D'UN BIEN OU D'UN SERVICE faits commis du 26 juillet 2008 au 13 mai 2011 à ROISSY AÉROPORT CHARLES DE GAULLE

PARTIE INTERVENANTE :

LE DÉFENSEUR DES DROITS

Adresse : 7 rue Saint Florentin
75409 PARIS CEDEX 08

non comparant et représenté lors des débats par Maître DEMARD Nicolas (T 03), avocat du barreau de PARIS, (*non comparant non représenté lors du délibéré*)

L'affaire a été appelée successivement aux audiences des :

- 18 avril 2013 et renvoyée pour recitation au 19 décembre 2013
- 19 décembre 2013 et renvoyée pour examen au fond à l'audience du 19 juin 2014
- 19 juin 2014 pour examen au fond et renvoyée en délibéré à l'audience de ce jour

DÉBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté l'absence de Mme [REDACTED], représentante légale de [REDACTED] et de [REDACTED], représentant légal de la SAS [REDACTED], la présence et l'identité de [REDACTED] épouse [REDACTED] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente a informé la prévenue de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Maître VAN DER MEULEN Philippe et Maître MARIAN Maud ont sollicité la transmission de questions préjudicielles à la Cour de Justice de l'Union Européenne, après dépôt de conclusions visées par la présidente et le greffier.

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré

La présidente a instruit l'affaire, interrogé la prévenue présente sur les faits et reçu ses déclarations.

Maître DEMARD Nicolas, au nom du Défenseur des Droits a été entendu en sa plaidoirie.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître VAN DER MEULEN Philippe et Maître MARIAN Maud, conseils de
ont été entendus en leurs
plaidoiries.

Maître GUENEZAN Isabelle, conseil de
et au nom de la SAS épouse
a été entendue en sa
plaidoirie.

La prévenue a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du DIX-NEUF JUIN DEUX MILLE QUATORZE, le tribunal composé comme suit :

Madame MOLLARET Laurence, présidente,

Madame RAPILLY Eve, assesseur,

Madame ROYAL Emilie, assesseur,

assistées de Madame DA COSTA Sophie, greffier,

en présence de Monsieur DEBATISSE Mathieu, vice-procureur de la République,

a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 3 juillet 2014 à 13h00.

Ce jour, le tribunal vidant son délibéré conformément à la loi a statué en ces termes :

_____ représentante légale de _____
_____ n'a pas comparu mais est régulièrement représentée
par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

est prévenue :

D'avoir à ROISSY AÉROPORT CHARLES DE GAULLE, le 11 octobre 2009, et en tout cas depuis temps non couvert par la prescription et sur le territoire national, refusé à Madame _____ la fourniture d'un bien ou d'un service au profit d'une personne physique ou morale en fonction d'une condition déterminée, en l'espèce d'avoir refusé l'embarquement à bord d'un aéronef dont le vol avait été préalablement réservé et ce du fait du handicap physique de la victime,

Faits prévus par ART.225-4, ART.225-2 1°, 4°, ART.225-1, ART.121-2 C.PENAL. et réprimés par ART.225-4, ART.225-2 AL.1, ART.131-38, ART.131-39 2°, 3°, 4°, 5°, 8°, 9° C.PENAL.

D'avoir à ROISSY AÉROPORT CHARLES DE GAULLE, entre le 26 juillet 2008, date d'entrée en vigueur des instructions _____ et le 13 mai 2011, date de la dernière audition de l'un des responsables _____ confirmant l'application de ces instructions, et en tout cas depuis temps non couvert par la prescription et sur le territoire national, subordonné une prestation de service à une condition discriminatoire, par l'édiction, la diffusion et la mise en oeuvre d'un règlement prévoyant un refus systématique d'accès pour les personnes à mobilité réduite non accompagnées, en l'espèce en conditionnant l'embarquement de ces personnes à bord d'aéronefs de la compagnie à la présence d'un tiers les accompagnant du fait de leur handicap physique,

Faits prévus par ART.225-4, ART.225-2 1°, 4°, ART.225-1, ART.121-2 C.PENAL. et réprimés par ART.225-4, ART.225-2 AL.1, ART.131-38, ART.131-39 2°, 3°, 4°, 5°, 8°, 9° C.PENAL.

_____ épouse _____ a comparu à l'audience assistée de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Elle est prévenue :

D'avoir à ROISSY AÉROPORT CHARLES DE GAULLE, le 11 octobre 2009, et en tout cas depuis temps non couvert par la prescription et sur le territoire national, refusé à Madame _____ la fourniture d'un bien ou d'un service au profit d'une personne physique ou morale en fonction d'une condition déterminée, en l'espèce d'avoir refusé l'embarquement à bord d'un aéronef dont le vol avait été préalablement réservé et ce du fait du handicap physique de la victime,

Faits prévus par ART.225-2 1°, 4°, ART.225-1 C.PENAL. et réprimés par ART.225-2 AL.1, ART.225-19 1°, 2°, 3°, 4°, 6° C.PENAL.

représentant légal de la SAS _____

n'a pas comparu mais est régulièrement représenté par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

La SAS

est prévenue :

D'avoir à ROISSY AÉROPORT CHARLES DE GAULLE, le 11 octobre 2009, et en tout cas depuis temps non couvert par la prescription et sur le territoire national, refusé à Madame la fourniture d'un bien ou d'un service au profit d'une personne physique ou morale en fonction d'une condition déterminée, en l'espèce d'avoir refusé l'embarquement à bord d'un aéronef dont le vol avait été préalablement réservé et ce du fait du handicap physique de la victime,

Faits prévus par ART.225-4, ART.225-2 1°, 4°, ART.225-1, ART.121-2 C.PENAL. et réprimés par ART.225-4, ART.225-2 AL.1, ART.131-38, ART.131-39 2°, 3°, 4°, 5°, 8°, 9° C.PENAL.

D'avoir à ROISSY AÉROPORT CHARLES DE GAULLE, entre le 26 juillet 2008, date d'entrée en vigueur des instructions et le 13 mai 2011, date de la dernière audition de l'un des responsables confirmant l'application de ces instructions, et en tout cas depuis temps non couvert par la prescription et sur le territoire national, subordonné une prestation de service à une condition discriminatoire, par l'édiction, la diffusion et la mise en oeuvre d'un règlement prévoyant un refus systématique d'accès pour les personnes à mobilité réduite non accompagnées, en l'espèce en conditionnant l'embarquement de ces personnes à bord d'aéronefs de la compagnie à la présence d'un tiers les accompagnant du fait de leur handicap physique,

Faits prévus par ART.225-4, ART.225-2 1°, 4°, ART.225-1, ART.121-2 C.PENAL. et réprimés par ART.225-4, ART.225-2 AL.1, ART.131-38, ART.131-39 2°, 3°, 4°, 5°, 8°, 9° C.PENAL.

MOTIFS

Les sociétés et une de ses salariées, épouse, étaient mises en cause à la suite de la plainte de déposée le 1er décembre 2009, pour des faits de discrimination à raison d'un handicap. Paraplégique, se déplaçant en fauteuil roulant, elle avait vu son accès refusé à l'avion en partance pour LISBONNE, de l'aéroport CHARLES DE GAULLE à ROISSY, le 11 octobre 2009, par l'agent d'escale épouse, en raison de son handicap. Personne à mobilité réduite, le code «WCWS» lui avait en effet été attribué, ce qui signifiait, selon les pratiques professionnelles et la réglementation interne de la compagnie, ainsi que selon les habitudes commerciales de, qu'elle ne pouvait se déplacer sans son fauteuil roulant et nécessitait une personne pour l'accompagner;

avait réservé et acheté son billet PARIS LISBONNE pour se rendre aux obsèques de son fils. Elle avait effectué cet achat par internet, le 9 octobre 2009, et avait réglé un montant de 132, 99 euros. La réservation par internet ne lui avait pas permis de préciser son handicap, aussi

avait-elle complété cette réservation par un appel téléphonique le lendemain auprès du service clientèle de la compagnie et qu'il lui avait été indiqué, selon les termes d' , qu'il n'y avait aucun problème.

Le 11 octobre 2009, était prise en charge à l'aéroport par la société prestataire de service pour assurer toutes les opérations d'enregistrement et d'embarquement, dans le cadre d'un contrat de sous-traitance auprès de la société .

A la porte d'embarquement, l'accès à l'avion lui avait été cependant refusé par épouse , agent d'escale, salariée de la société , au motif qu'elle n'était pas accompagnée.

Livrée à elle-même, , «avec l'aide d'une personne», avait pu acheter un billet chez et partir pour LISBONNE le jour même, et elle réussissait à être présente aux obsèques de son fils. Elle avait cependant été contrainte d'acheter un billet aller-retour pour 447, 54 euros, ce qui la mettait en situation bancaire périlleuse et l'obligeait à prévenir sa banque.

Le 1^{er} décembre 2009, , épaulée par l'Association de défense des consommateurs de l'AUBE à laquelle elle adhérait, écrivait à la compagnie afin de pouvoir bénéficier du remboursement de l'ensemble de ses billets d'avion et d'une somme de 2 000 euros en réparation de son préjudice moral et financier. Après plusieurs relances, la compagnie procédait au remboursement de son billet ainsi qu'à la différence de coût entre ce billet et le billet aller pris auprès de la compagnie .

Une enquête était engagée et l'ensemble des personnes auditionnées ne contestait pas la matérialité des faits dénoncés mais contestait en revanche, pour différentes raisons, leur culpabilité. Soit ils se référaient à l'application d'un règlement interne, soit au contrat commercial, soit encore à la réglementation interne pour des motifs de sécurité.

épouse , agent d'escale auprès de , évoquait l'enregistrement du vol de cette dernière avec le code de handicap dénommé «sierra», se référant à la réglementation de la compagnie . «Avec ce code, impossible de monter seule à bord», expliquait-elle au enquêteurs et elle précisait avoir anticipé le refus d'embarquement qu'allait lui opposer le commandant de bord. Elle affirmait risquer un blâme si elle ne respectait pas cette réglementation et ne pouvait prendre le risque de perdre son emploi : «il y a un règlement et je l'applique».

Ce règlement s'avérait toujours être en vigueur en 2011.

, directeur général adjoint de la société , et désormais Président de cette dernière, invoquait le contrat commercial existant entre et . Il se référait exclusivement au «Ground Handling Manuel» soit manuel des opérations au sol, évoquait un risque de rupture du contrat commercial avec . Il

avait connaissance de plaintes précédentes à l'encontre de la compagnie aérienne, connaissance également du droit européen et de la jurisprudence existante sur la question, mais il indiquait : *« nous devons appliquer le contrat sous peine de rupture »*.

, directeur d'opérations au sol à la compagnie, se référait au règlement interne de sa compagnie, règlement reconnu par l'autorité aérienne et qui requérait, pour des raisons de sécurité, l'accompagnement des personnes à mobilité réduite, qui ne peuvent pas se déplacer sans leur fauteuil roulant. Au demeurant, il signalait que le *call center* de la compagnie rappelait, depuis fin 2009, ces règles de voyage. Il confirmait l'absence de formation du personnel de bord et concluait sur le fait que la compagnie était une compagnie immatriculée à, en GRANDE BRETAGNE, et qu'elle appliquait en conséquence la réglementation anglaise.

, directeur général FRANCE pour la compagnie, indiquait qu'il n'était pas le responsable légal de la société, ce dernier étant. Il confirmait que, pour des raisons de sécurité, il était impossible pour une personne à mobilité réduite de voyager seule. Il ajoutait cependant que le site de réservation d' avait été modifié, durant l'été 2010, afin d'éviter tout refus d'embarquement, et concluait ainsi : *« la sécurité passe avant le commercial »*.

Le 9 mai 2011, le Ministère public sollicitait l'avis du Défenseur des Droits, qui était destinataire de la copie de la procédure et analysait l'ensemble de ses éléments. Il concluait que la politique mise en œuvre par la société apparaissait contrevenir, tant aux dispositions du règlement communautaire CE 1107/2006 du 5 juillet 2006 concernant les droits des personnes handicapées et des personnes à mobilité réduite lorsqu'elles font des voyages aériens, qu'aux articles 225-1 et suivants du Code pénal, relatifs aux discriminations. Il transmettait ses conclusions au procureur de la République, le 5 avril 2012, et le 8 février 2013, un courrier de notification des charges était adressé à la compagnie. Cette dernière y répondait sans apporter d'élément significatif de nature à remettre en cause l'analyse du Défenseur des Droits selon l'appréciation du Ministère public.

A l'audience, les conseils de la compagnie déposent des conclusions de relaxe au fond et de demande de transmission d'une question préjudicielle en interprétation du règlement (CE) 1107/2006 à la Cour de justice de l'Union européenne, cette dernière étant compétente pour statuer sur l'interprétation des traités et des actes pris par les institutions, organes ou organismes de l'Union.

La compagnie estime en effet que, selon ses conditions générales de transport, une personne à mobilité réduite doit être accompagnée si elle n'est pas en mesure de s'évacuer par ses propres moyens de l'appareil en cas de situation d'urgence, conformément aux dispositions de l'article 4(2) du règlement (CE) 1107/2006. La compagnie estime également que la formation

Attendu qu'à l'audience, la société _____, dont le représentant légal, dûment cité, n'a pas estimé nécessaire de comparaître devant ses juges, a soutenu par son conseil ne pas pouvoir être tenue pour responsable de cette décision de refus d'embarquement, n'ayant fait qu'exécuter les protocoles et la réglementation mis en place par la compagnie _____ et qui s'imposent à elle en vertu du contrat de sous-traitance qui la lie à la compagnie ;

Attendu que deux représentants de la compagnie _____ ont été entendus au cours de la procédure, _____, directeur d'opérations au sol, et _____, directeur général FRANCE, et qu'ils soutiennent, tous deux, la décision de refus d'embarquement d' _____, la justifiant par des motifs de sécurité, et la fondant sur le règlement interne de la compagnie, règlement reconnu par l'autorité aérienne et qui impose l'accompagnement des personnes à mobilité réduite, qui ne peuvent pas se déplacer sans leur fauteuil roulant ;

Attendu que _____ confirme par ailleurs l'absence de formation du personnel de bord, et le fait que la compagnie _____ se réfère à la réglementation anglaise ;

Attendu que la société sous-traitante _____ cherche vainement à s'exonérer de sa responsabilité au motif qu'elle s'est bornée à exécuter le contrat de sous-traitance qui la liait à la compagnie _____ ; «*sous peine de rupture*», mais que c'est en effet en toute connaissance de cause que la société _____ spécialisée dans l'assistance au sol des compagnies aériennes auprès des aéroports, et autorisée à exercer cette activité par la DGCA, a conclu le contrat de sous-traitance dont il s'agit, acceptant librement d'appliquer les protocoles et la réglementation incriminés mis en place par la société _____ et donnant sciemment à ses agents instructions de les respecter «*au risque d'un licenciement*» et que le tribunal constate que l'élément intentionnel est indubitablement établi ;

Qu'il convient en conséquence de déclarer la société _____ coupable de l'infraction de discrimination qui lui est reprochée ;

Qu'il convient de constater, concernant la deuxième infraction qui lui est reprochée, l'extinction de l'action publique pour la période de prévention du 26 juillet 2008 au 19 juillet 2010, en raison de l'autorité de la chose jugée, pour avoir été condamnée le 5 février 2013 par la cour d'Appel de PARIS ;

Attendu qu'en revanche, pour la période de prévention du 20 juillet 2010 au 13 mai 2011, date de dernière audition du responsable de _____ les auditions réalisées par la Police aux Frontières, tant de salariés de la société que de responsables de cette dernière, établissent que cette société a sciemment mis en oeuvre le règlement discriminatoire édicté par la compagnie _____ par la subordination de l'accès à l'embarquement d'une personne handicapée à l'aéronef concerné à l'accompagnement par un tiers ;

audition des responsables des deux sociétés, subordonné une prestation de service à une condition discriminatoire, par l'édiction, la diffusion et la mise en œuvre d'un règlement prévoyant un refus systématique d'accès pour les personnes à mobilité réduite, non accompagnées, en l'espèce en conditionnant l'embarquement de ces personnes à bord d'aéronefs de la compagnie à la présence d'un tiers les accompagnant du fait de leur handicap physique, règlement auquel se réfèrent les deux responsables de ces sociétés afin de confirmer l'impossibilité d'embarquer pour ;

Sur la culpabilité de épouse

Attendu que ce refus lui a été opposé par épouse
agent d'escale au sein de la société sous-
traitante de la compagnie aérienne pour les opérations
d'enregistrement des passagers et des bagages, qui lors de son audition par les
services de la Police aux Frontières, a expliqué, que confrontée à une personne
à mobilité réduite, «passagère en chaise complète», a appliqué le règlement,
suivi la décision transmise par téléphone par un agent d'
lui indiquant que la passagère ne pouvait pas monter à bord, et s'est ainsi
conformée au refus que lui aurait opposé le commandant de bord de l'aéronef
de la compagnie ;

Attendu qu'à l'audience, épouse a rappelé ne
pas «être décisionnaire du refus d'embarquement. On m'a donné les
instructions que j'ai suivies et je ne pensais faire aucune chose de mal en
aucun cas...J'ai juste fait ce qu'on m'a dit de faire» ;

Attendu que l'élément intentionnel de l'infraction de discrimination n'est pas
établi, le niveau de fonction et le degré de responsabilité professionnelle
limitée à celle de chef d'escale, de épouse
accréditent ses déclarations qui n'ont pas été démenties par les autres pièces du
dossier, selon lesquelles elle ignorait le caractère discriminatoire de cette
décision de refus d'embarquement, qui est présentée aux agents d'escale comme
une mesure de sécurité habituelle et de protection des passagers imposée par la
compagnie mesure à laquelle il est impossible de déroger, ou
d'envisager de déroger, sous peine de risquer un licenciement ;

Qu'il convient en conséquence de relaxer épouse
des fins de la poursuite ;

Sur la culpabilité de la société

Attendu que la société représentée par
..... directeur général adjoint de la société , et
actuel Président de la société, invoque au cours de la procédure, le contrat
commercial existant entre et le «Ground
Handling Manuel» et soutient le refus d'embarquement d' au
nom du contrat commercial avec : «nous devons appliquer le
contrat sous peine de rupture» ;

Le conseil de la société et de
épouse , dépose des conclusions de relaxe pour ses
deux clientes et à titre subsidiaire une dispense de peine et une non inscription
sur le bulletin N°2 du casier judiciaire.

A l'égard de la société , son conseil considère
en effet que le refus d'embarquement de ne résulte pas d'une
décision de la société car cette société est liée par la
réglementation mise en place par la compagnie qui lui impose de
refuser l'embarquement de toute personne en fauteuil roulant, cette dernière
devant impérativement voyager accompagnée. Cette réglementation ne
laisserait aucune latitude à son sous-traitant et le tribunal devra en conséquence
constater l'absence d'élément intentionnel de la société.

A l'égard de épouse , agent d'escalier
salariée de la société , le conseil plaide également
l'absence d'élément intentionnel, sa cliente n'ayant participé en quoi que ce soit
au processus de décision de refus d'embarquement, *«elle n'a fait que la
transmettre à la passagère»*.

Sur ce,

Attendu que le règlement (CE) N°1107/2006 du Parlement européen et du
Conseil du 5 juillet 2006 concernant les droits des personnes handicapées et
des personnes à mobilité réduite lorsqu'elles font des voyages aériens établit
que *«le marché unique des services de transport aérien devrait bénéficier à
l'ensemble des citoyens»*, et qu'en conséquence les transporteurs aériens
doivent mettre en oeuvre les moyens qui permettront, à toute personne à
mobilité réduite ou handicapée *«d'avoir des possibilités d'emprunter les
transports aériens comparables à celles dont disposent les autres
citoyens»*, ...*«sauf pour des motifs de sécurité justifiés et imposés par le
droit»* ;

Attendu en outre, que selon les dispositions de l'article 225-1 du Code pénal,
*«constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes
physiques à raison de...leur handicap...»* ;

Attendu que tant la société , que la société et
que épouse , poursuivis du chef de
discrimination à raison d'un handicap, ne contestent pas la matérialité des faits
qui leur sont reprochés, à savoir que l'accès à l'embarquement d'
, lui a été refusé, à bord du vol de la compagnie de transport aérien
le 11 octobre 2009, à destination de LISBONNE, au motif qu'en
application de la réglementation aérienne, il ne lui était pas possible de voyager
en fauteuil roulant sans être accompagnée ;

Attendu que les deux sociétés sont également prévenues d'avoir, à ROISSY
AÉROPORT CHARLES DE GAULLE, entre le 26 juillet 2008, date d'entrée
en vigueur des instructions de et le 13 mai 2011, date de la dernière

dispensée à l'équipage cabine est conforme aux dispositions de l'article 11(b) du règlement (CE).

Elle argue du fait qu'il y aurait des divergences d'interprétation de ce règlement et que, de plus, la Commission a émis un document intitulé « *Lignes directrices interprétatives sur l'application du règlement (CE) 1107/2006* », le 11 juin 2012, rendant compte de l'existence de points d'incompréhension au sein de ce règlement.

Une première question porte sur l'interprétation de l'article 4(2) au regard des exigences de sécurité -spécifiques en raison de l'existence d'un handicap physique-, qui s'imposent à un transporteur aérien. Confronté à une personne à mobilité réduite incapable de « *s'évacuer seule de l'avion en situation d'urgence* », peut-il lui refuser l'embarquement au nom d'exigences de sécurité, et une compagnie anglaise peut-elle se prévaloir en ce sens du *Code of Practice*?

La deuxième question porte sur l'interprétation des articles 10 et 11 au regard des exigences de formation requises par un passager handicapé physique, les exigences prévues à l'article 11(a) s'imposent-elles au personnel de bord ou équipage de cabine afin de fournir une assistance directe aux personnes à mobilité réduite et requièrent-elles une assistance spécifique pour l'évacuation de ces personnes ?

Sur le fond, la compagnie estime d'une part, qu'au regard du déroulement des faits, [redacted] n'a en aucun cas refusé l'embarquement à [redacted], qu'il s'agit d'une initiative de l'agent d'escale du groupe [redacted], qui soumettant la passagère à un nouveau questionnaire d'autonomie, a décidé de refuser l'embarquement à cette dernière sans en référer en aucune manière à la compagnie [redacted], et a fait une interprétation erronée des instructions de [redacted] : « *puisque ces instructions prévoient que seules les personnes ne pouvant s'évacuer sans l'aide de l'appareil devront être accompagnées à bord de l'appareil...* ». [redacted] se voit dès lors exonérée de toute responsabilité, « *sa réglementation interne ne prévoyant aucunement que l'ensemble des personnes sans mobilité devront être accompagnées* ».

Elle estime d'autre part, que les faits d'édiction d'une réglementation discriminatoire entre le 26 juillet 2008 et le 13 mai 2011, ne sont pas constitués. La réglementation concernée est le « *Ground Handling Manuel* » qui établit pour des raisons de sécurité vis-à-vis de l'ensemble des passagers d'un aéronef, que les personnes à mobilité réduite qui ne peuvent procéder seules à leur évacuation, ne peuvent voyager seules. Le règlement, selon ses conseils, ne met pas en place une discrimination positive et, se référant à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qui établit « *qu'une différence de traitement peut être admise si elle repose sur des justifications objectives et raisonnables et poursuit un but légitime* », en l'espèce des motifs de sécurité due à l'ensemble des passagers, ils plaident également la relaxe de ce chef de poursuite.

Qu'il convient de déclarer la société _____ dont
est le responsable légal, coupable de cette deuxième infraction pour
la période du 20 juillet 2010 au 13 mai 2011;

- Sur la demande de transmission de questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne :

Attendu qu'à l'audience, aucun représentant de la société, dûment cités, ne comparaît devant ses juges, les conseils de la compagnie _____ pointent tout d'abord l'absence de clarté de la réglementation communautaire et sollicitent du tribunal la transmission de plusieurs questions préjudicielles en interprétation du règlement (CE) 1107/2006 à la Cour de justice de l'Union européenne ;

Attendu qu'ils estiment que les articles 4(2), 10 et 11 du dit règlement nécessitent une clarification, des divergences d'interprétation apparaissant, et la Commission européenne ayant elle-même émis, le 11 juin 2012, des *«Lignes directrices interprétatives sur l'application du règlement»* ;

Attendu que l'article 234 du Traité de l'Union européenne prévoit que s'il se trouve un doute sur l'interprétation d'une disposition communautaire, il est impératif de saisir la Cour de justice de l'Union européenne en interprétation, l'article 267 du dit Traité prévoit qu'une question préjudicielle peut être posée à la Cour de justice de l'Union européenne afin de renvoyer une disposition pour interprétation si elle est obscure et pose un problème d'interprétation ;

Attendu que la chambre criminelle de la Cour de cassation, en date du 17 juin 1992, a confirmé la saisine de cette voie de recours, si la question posée est pertinente et si l'application de la disposition litigieuse n'apparaît pas évidente ;

Attendu que la Cour de justice de la communauté européenne rappelle, dans sa décision du 9 mars 1978, que le juge national doit procéder de sa propre autorité et sans délai à l'application du droit communautaire ;

Attendu ainsi que le tribunal constate, en l'espèce, que les dispositions litigieuses sont claires et précises et d'application évidente, elles mettent, en effet, à la charge des transporteurs aériens une obligation d'assistance spécifique aux personnes à mobilité réduite, afin qu'elles puissent voyager comme toute autre personne, -et seules si elles le souhaitent-, l'assistance doit être assurée grâce à une formation spécifique de tous les personnels concernés, au sol et à bord de l'aéronef, seul un motif de sécurité – qui doit être justifié et imposé par le droit- permet d'y déroger ;

Qu'il convient en conséquence de rejeter cette demande de transmission de questions préjudicielles ;

- Sur la culpabilité de _____ :

Attendu que la compagnie , selon les éléments de la procédure, fait valoir que le refus d'embarquement était justifié, selon sa réglementation interne, par des motifs de sécurité inhérents au degré d'autonomie du passager à mobilité réduite concerné en cas d'évacuation ;

Attendu qu'à l'audience, elle dément avoir eu la moindre intention discriminatoire, ayant eu à subir l'initiative d'un agent d'escale qui effectuait le refus d'embarquement, sans en référer à un personnel de la compagnie , alors qu'au préalable, tant par internet que par téléphone, la compagnie avait répondu positivement à la demande de billet PARIS/LISBONNE de la passagère et en connaissance de son handicap ;

Attendu ainsi qu'une contradiction apparaît entre les affirmations des deux responsables de la compagnie , entendus au cours de la procédure, et les conseils de la compagnie ;

Attendu que les deux responsables de la compagnie, qui ont été entendus, défendent une politique de la compagnie - *«la sécurité passe avant le commercial»* - qui ne comporte aucun doute au regard du traitement de passagers à mobilité réduite, en fauteuil roulant, identifiés sous le code WCHS, - *soit qui nécessitent un fauteuil roulant, ne sont pas en mesure de monter ou descendre des escaliers, et ne peuvent se déplacer sans aide* -, le refus d'embarquement est systématique et motivé par des exigences de sécurité tant pour la personne handicapée elle-même que pour l'ensemble des passagers, et, devait se voir refuser l'embarquement sur ce vol pour des raisons de sécurité ;

Attendu que les éléments de la procédure établissent en effet que la formation du personnel à l'accueil et l'assistance en vol à des personnes à mobilité réduite en fauteuil roulant n'est pas assurée par la compagnie , et que, partant, la compagnie n'est pas en mesure d'assurer un vol en toute sécurité en cas de nécessité d'évacuation d'une personne privée d'autonomie physique ;

Attendu pourtant qu'au regard du règlement communautaire concerné, il appartient à tout transporteur aérien, afin de permettre *«le bénéfice du marché unique des services de transport aérien à l'ensemble des citoyens»* et d'assurer que *«les personnes handicapées et les personnes à mobilité réduite bénéficient des mêmes droits que les autres citoyens à la libre circulation»*, de *«fournir une assistance adaptée leurs besoins spécifiques aussi bien dans les aéroports qu'à bord des aéronefs, à l'aide du personnel et des équipements nécessaires»* ;

Attendu que le règlement européen du 5 juillet 2006 pose le principe de l'interdiction de toute discrimination fondée sur le handicap énonçant dans son article 3: *« un transporteur aérien ou son agent ou son organisateur de voyages ne peut refuser, pour cause de handicap ou de mobilité réduite:*

- a) d'accepter une réservation pour un vol régulier au départ ou à destination d'un aéroport auquel le présent règlement s'applique;*
- b) d'embarquer une personne handicapée ou une personne à mobilité réduite dans un tel aéroport, si cette personne dispose d'un billet et d'une réservation*

valables »;

Attendu que ce règlement impose ainsi à tout transporteur aérien une obligation de moyens afin d'assurer un service égal à tout passager souhaitant effectuer un voyage aérien, leur imposant notamment de *«s'assurer que l'ensemble de leur personnel, y compris le personnel de sous-traitant, ...sait comment répondre aux besoins de ces personnes, en fonction de leur handicap ou de leur réduction de mobilité...»*, que la seule réserve retenue par le dit règlement porte sur *«un motif de sécurité justifié qui empêcherait lesdites personnes d'être embarquées sur les vols concernés»* et qu'il n'apparaît nullement dans les éléments de la procédure et les débats à l'audience qu'un motif de sécurité justifié, qui ne relèverait pas des carences de formation du personnel à bord de l'aéronef, ait été identifié et opposé à _____ au pied de l'aéronef dans lequel elle devait embarquer ;

Attendu que tant l'absence de formation spécifique prévue par la compagnie _____, que la rédaction d'une réglementation interne, se référant au code de bonnes pratiques du transport des passagers aériens à mobilité réduite élaborée par le ministère britannique des transports pour l'application du règlement communautaire, le *«Code of practice»*, qui n'a aucune valeur juridique et qui se limite à des recommandations, établissent l'intention discriminatoire de la compagnie _____ qui s'appuie ensuite sur ses carences délibérément entretenues afin de justifier, au nom de la sécurité, un refus d'embarquement, *«la sécurité passe avant le commercial»* affirmait le directeur FRANCE de la compagnie britannique ;

Attendu, par ailleurs, qu'aucun élément de la procédure n'établit le risque précis auquel _____ et l'ensemble des passagers de l'aéronef auraient été soumis si cette dernière avait embarqué pour un vol de PARIS à LISBONNE ;

Attendu en effet, que quelques heures plus tard, mais sur une autre compagnie, cette dernière a pu bénéficier de la prestation de service attendue, dans des conditions identiques puisqu'elle s'est présentée, en fauteuil roulant, et non accompagnée, et a pu s'envoler avec les autres passagers de l'aéronef sans aucune difficulté signalée ;

Attendu qu'en l'espèce, le dol spécial que comporte cette infraction de discrimination à raison du handicap, est établi ;

Attendu que la situation discriminatoire entretenue par la compagnie _____ par l'édiction d'un règlement discriminatoire qui subordonne l'accès à l'aéronef d'une personne handicapée en fauteuil roulant à l'accompagnement par un tiers, est établie ainsi par l'ensemble des éléments de la procédure, tout autant que sa volonté persistante à ne pas y apporter de solution à l'époque des faits litigieux ;

Qu'il apparait en conséquence que l'élément intentionnel des deux infractions reprochées à la compagnie _____ est établi, le refus d'embarquement

étant prétendument fondé exclusivement sur des motifs de sécurité, -dans l'intérêt propre d' et des autres passagers sur ce vol-, motifs non justifiés et imposés par le droit, comme le règlement le requiert, motifs qui demeurent généraux et abstraits, dont le but est de permettre à la compagnie britannique d'échapper à ses obligations d'assistance spécifique comme le règlement l'impose également, et à ses obligations de formation spécifique de tout le personnel de bord ainsi que celle de la société sous-traitante avec laquelle elle travaille ;

Qu'il convient en conséquence de déclarer coupable la compagnie , dont le représentant légal est de l'infraction de discrimination à raison du handicap physique qui lui est reprochée ;

Qu'il convient, s'agissant de la deuxième infraction qui lui est reprochée, commise à ROISSY, entre le 26 juillet 2008, date d'entrée en vigueur des instructions d , et le 13 mai 2011, date de la dernière audition de l'un des responsables EASYJET confirmant l'application de ces instructions, de subordonner une prestation de service à une condition discriminatoire, par l'édiction, la diffusion, la mise en oeuvre d'un règlement prévoyant le refus systématique d'accès pour les personnes à mobilité réduite non accompagnée, en l'espèce en conditionnant l'embarquement de ces personnes à bord d'aéronefs de la compagnie à la présence d'un tiers les accompagnant du fait de leur handicap physique, de constater l'extinction de l'action publique en raison de l'autorité de la chose jugée pour la période de prévention allant du 26 juillet 2008 au 19 juillet 2010 ;

Qu' en effet la Cour d'Appel de PARIS a condamné la compagnie , le 5 février 2013, pour cette même infraction, et durant une période de prévention allant du 26 juillet 2008 (date des instructions données par la compagnie) au 19 juillet 2010 (date de la dernière audition du responsable de la compagnie dans le cadre de cette affaire) ;

Que les faits sont en effet semblables, commis sur une même période de prévention, et qu'il y a en conséquence identité de cause, de partie et d'objet, la règle *non bis in idem* doit s'appliquer et le tribunal doit constater l'extinction de l'action publique en raison de l'autorité de la chose jugée pour la période de prévention du 26 juillet 2008 au 19 juillet 2010, l'existence d'un pourvoi en cassation formé le 11 février 2013 par la compagnie , toujours en cours, ne portant pas atteinte à l'autorité de la chose jugée ;

Qu'en revanche, s'agissant d'une infraction à caractère continu, la période de prévention allant du 20 juillet 2010 au 13 mai 2011 (date de la dernière audition du responsable de la compagnie : dans notre affaire), doit être retenue, et la compagnie doit être déclarée coupable de cette même infraction ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et par jugement contradictoire à l'égard de _____ épouse _____ de _____, et la SAS _____, prévenues et le Défenseur des Droits, partie intervenante ;

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

_____ pris en la personne de son représentant légal, Mme _____ :

DIT n'y avoir lieu à transmission de questions préjudicielles à la Cour de Justice de l'Union européenne.

CONSTATE L'EXTINCTION DE L'ACTION PUBLIQUE pour les faits qualifiés de :

DISCRIMINATION PAR PERSONNE MORALE À RAISON D'UN HANDICAP - OFFRE OU FOURNITURE D'UN BIEN OU D'UN SERVICE commis du 26 juillet 2008 au 19 juillet 2010 à ROISSY AÉROPORT CHARLES DE GAULLE

DÉCLARE _____ COUPABLE
pour les faits qualifiés de :

DISCRIMINATION PAR PERSONNE MORALE À RAISON D'UN HANDICAP - OFFRE OU FOURNITURE D'UN BIEN OU D'UN SERVICE commis du 11 octobre 2009 à ROISSY AÉROPORT CHARLES DE GAULLE

DISCRIMINATION PAR PERSONNE MORALE À RAISON D'UN HANDICAP - OFFRE OU FOURNITURE D'UN BIEN OU D'UN SERVICE commis du 20 juillet 2010 au 13 mai 2011 à ROISSY AÉROPORT CHARLES DE GAULLE

CONDAMNE _____ au paiement
d'une AMENDE DÉLICTEUELLE d'un montant de SOIXANTE MILLE EUROS (60 000 euros) ;

Par le présent jugement, la présidente avise _____ que si elle s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1 500 euros.

Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

à titre de peine complémentaire,

ORDONNE à l'égard de _____ la
publication à ses frais du dispositif du jugement dans le journal Le Monde ;

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de QUATRE-VINGT-DIX EUROS - (90 euros) dont est redevable

Le condamné est informé, par le présent jugement, qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme à payer.

épouse :

DÉCLARE _____ **non coupable** et la **RELAXE** pour les faits qualifiés de :

DISCRIMINATION À RAISON D'UN HANDICAP - OFFRE OU FOURNITURE D'UN BIEN OU D'UN SERVICE faits commis le 11 octobre 2009 à ROISSY AÉROPORT CHARLES DE GAULLE

La Société _____ pris en la personne de son représentant
légal, Monsieur _____ :

CONSTATE L'EXTINCTION DE L'ACTION PUBLIQUE pour les faits qualifiés de :

DISCRIMINATION PAR PERSONNE MORALE À RAISON D'UN HANDICAP - OFFRE OU FOURNITURE D'UN BIEN OU D'UN SERVICE commis du 26 juillet 2008 au 19 juillet 2010 à ROISSY AÉROPORT CHARLES DE GAULLE

DÉCLARE EA _____ **COUPABLE**
pour les faits qualifiés de :

DISCRIMINATION PAR PERSONNE MORALE À RAISON D'UN

HANDICAP - OFFRE OU FOURNITURE D'UN BIEN OU D'UN SERVICE
commis du 11 octobre 2009 à ROISSY AÉROPORT CHARLES DE GAULLE

DISCRIMINATION PAR PERSONNE MORALE À RAISON D'UN
HANDICAP - OFFRE OU FOURNITURE D'UN BIEN OU D'UN SERVICE
commis du 20 juillet 2010 au 13 mai 2011 à ROISSY AÉROPORT CHARLES
DE GAULLE

CONDAMNE la Société au paiement d'une
AMENDE DÉLICTUELLE d'un montant de TRENTE MILLE EUROS (30
000 euros) ;

Par le présent jugement, la présidente avise la SAS que
si elle s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à
compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera
minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1 500 euros.

Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à
l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

à titre de peine complémentaire,

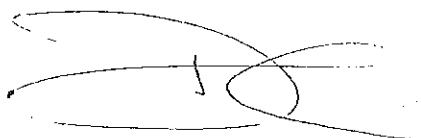
ORDONNE à l'égard de la SAS la publication à ses
frais du dispositif du jugement dans le journal Le Monde ;

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente
décision est assujettie à un droit fixe de procédure de QUATRE-VINGT-DIX
EUROS - (90 euros) dont est redevable la Société ;

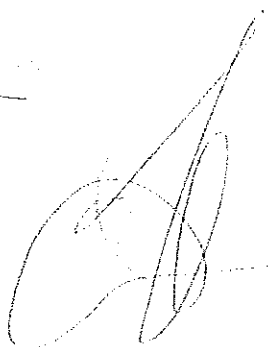
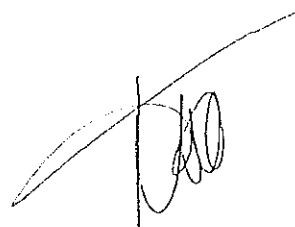
La condamnée est informée, par le présent jugement, qu'en cas de paiement de
l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la
date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20%
sur la totalité de la somme à payer.

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et le greffier.

LE GREFFIER

A stylized, cursive signature consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

LA PRÉSIDENTE

A stylized, cursive signature with a large, prominent loop on the left and several smaller loops and strokes extending to the right.A stylized, cursive signature featuring a long, sweeping horizontal stroke at the top, followed by several loops and a vertical stroke on the right.